

A consulter sur [www.ville-lecoudray28.fr](http://www.ville-lecoudray28.fr)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT  
D'ÈURE ET LOIR  
ARRONDISSEMENT  
DE CHARTRES

**COMMUNE DU  
COUDRAY**



VILLE DU COUDRAY  
au Cœur du Coteau

**PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FEVRIER 2023**

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents
		27	23	0	23

**ETAIENT PRESENTS :**

<b>SOULET</b>	Dominique	<b>MICHELI</b>	Pascal	<b>ESTIN</b>	Hervé
<b>SAISON</b>	Josiane	<b>GALLAIS</b>	François	<b>GRALL</b>	Ghislaine
<b>MASSA</b>	Pierre	<b>CHARREAU</b>	Noëlle	<b>BRIAND</b>	Jean-François
<b>BOUILLARD</b>	Martine	<b>MATIAS</b>	Mario	<b>LOCHON</b>	Jean-Pierre
<b>AULARD</b>	Pascal	<b>BELGHIT</b>	Mohamed	<b>ANCEAU</b>	Nicolas
<b>CHEYMOL</b>	Michelle	<b>RATTON</b>	Sylvie	<b>PERDRIAT</b>	Marie
<b>DHUY</b>	Joël	<b>VALLERIE</b>	Luisa	<b>BAILLY</b>	Kevin
<b>ZIHLMANN</b>	Corinne	<b>ATLAN</b>	Maureen		

**ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR :**

**ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR :**

Monsieur Jean-Pierre RIVARD  
Madame Marie-Christine BELLAY  
Madame Véronique LEPAREUR  
Madame Cindy ANDRE

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Monsieur Pascal MICHELI est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Présentation du programme de l'opération de construction d'une Maison des associations et d'une médiathèque par la société NARTHEX

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 14 décembre 2022

	AFFAIRES GENERALES	Pièces jointes
Point 1	Convention avec l'Etat pour la dématérialisation des actes au contrôle de légalité – avenant	X
Point 2	Convention avec le GIP RECIA : prestation de service d'accompagnement délégué à la protection des données	X
	<b>FINANCES</b>	
Point 3	Débat d'orientations budgétaires 2023	X

Point 4	Approbation du rapport de la Commission d'Evaluation des Chartres Métropole	
	<b>URBANISME AMENAGEMENT</b>	
Point 5	Modification simplifiée du Plan local d'urbanisme	X
	<b>PERSONNEL</b>	
Point 6	Création d'un poste d'éducateur de jeunes enfants à la Maison de l'enfance à temps complet	

## QUESTIONS SUITE A LA PRESENTATION DU PROJET DE MAISON DES ASSOCIATIONS - MEDIATHEQUE

- **Question de M. Jean-François BRIAND sur le montant des coûts de fonctionnement et d'entretien prévisionnels de la nouvelle maison des associations et bibliothèque**

Réponse de M. le Maire : une étude va être réalisée sur le coût de fonctionnement du nouvel équipement ainsi que, plus généralement, de la faisabilité budgétaire du projet.

- **Question de Mme Marie PERDRIAT : quel est le temps de travail actuel de la bibliothécaire**

Réponse de M. le Maire : 28 heures par semaine.

## AFFAIRES GENERALES

### APPROBATION DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION POUR LA TELETRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

**RAPPORTEUR :** Monsieur le Maire

#### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Par délibération n°2014/056 en date du 7 juillet 2014, le conseil municipal a approuvé la mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire. Conformément à la réglementation, une convention relative à ce sujet a été signée le 9 juillet 2014 avec la Préfecture d'une part, et d'autre part avec l'opérateur de transmission Berger Levraut Echanges Sécurisés (BLES). Un avenant n°1 à la convention a été approuvé afin d'étendre la convention au champ de la commande publique.

Par délibération n°20/003 en date du 28 janvier 2020, le conseil municipal a approuvé l'adhésion au groupement d'intérêt public RECIA, permettant ainsi la mise en place d'outils de dématérialisation, et notamment de la télétransmission des actes au contrôle de légalité.

Cette adhésion entraîne un changement d'opérateur de transmission car RECIA utilise le dispositif S2LOW, homologué par le Ministère de l'Intérieur, ce qui a nécessité la signature d'un avenant à la convention passée avec la Préfecture. Un avenant n°2 a été signé afin d'intégrer la télétransmission au contrôle de légalité des marchés publics.

Il convient d'étendre le périmètre de la convention à la télétransmission des actes au contrôle de légalité aux actes pris au titre de l'urbanisme via un avenant n°3 à la convention

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**ARTICLE 1 : Approuve** l'avenant n°3 à la convention passée avec la Préfecture dans le cadre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité.

**ARTICLE 2 : Autorise** Monsieur le maire à signer ledit avenant.

# APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA PRESTATION DE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES MUTUALISE

**RAPPORTEUR** : Monsieur le Maire

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Par délibération n°2020/003 en date du 20 janvier 2020, le conseil municipal a approuvé l'adhésion de la commune au Groupement d'intérêt public (GIP) RECIA.

Le GIP RECIA (Région Centre Interactive) associe l'Etat, la Région Centre Val de Loire, les Départements du Cher, de l'Indre-et-Loire et de l'Eure-et-Loir, les Universités d'Orléans et de Tours, une centaine de communes et d'EPCI, et différentes structures qui portent des missions de service public.

Créée en 2003, le GIP a trois missions principales :

- Être un centre de ressources et de compétences régional autour du numérique ;
- Contribuer à l'animation de la communauté TIC (technologie de l'Information et de la Communication) ;
- Être le support d'expérimentations, de mutualisations et de prestations de services.

Dans ce cadre, le GIP a pour objectif le développement de l'administration électronique, reposant à l'échelle du territoire sur la mutualisation et la solidarité entre ses adhérents, les collectivités et organismes du secteur public de la région Centre Val de Loire.

Le GIP propose à ses adhérents des services en ligne, sur une plate-forme mutualisée et accompagne ses membres dans l'utilisation de ces services.

Par ailleurs, le GIP RECIA propose à ses membres des prestations permettant l'application du RGPD (Règlement Général sur la protection des Données), dont la mise à disposition d'un délégué à la protection des données.

Pour mémoire, le RGPD encadre le traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union européenne. Il s'applique à toute organisation, **publique et privée, effectuant de la collecte et/ou du traitement de données personnelles**, et ce, quel que soit son secteur d'activité et sa taille (une donnée personnelle se définissant comme « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable **directement** (exemple : nom, prénom) **ou indirectement** (exemple : par un identifiant (n° client), un numéro (de téléphone), une donnée biométrique, plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale, mais aussi la voix ou l'image).

La commune est donc soumise au RGPD et elle est **responsable de la protection des données** traitées. Elle se doit d'avoir un délégué à la protection des données (DPO) pour piloter la gouvernance des données personnelles. Le délégué exerce une mission d'information, de conseil et de contrôle en interne afin de se mettre en conformité avec la réglementation et de s'y maintenir. Ce poste requiert une expertise juridique et technique en matière de protection des données personnelles.

Le délégué a commencé sa mission en 2020, pour le compte de la commune.

Il est proposé de conclure une nouvelle convention avec le GIP afin de permettre au délégué à la protection des données mutualisé de poursuivre sa mission.

- *Vu le projet de convention relative à la mise en œuvre de la prestation de service délégué à la protection des données mutualisé*

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**ARTICLE 1 : Approuve** la convention relative à la mise en œuvre de la prestation de service de délégué à la protection des données mutualisé avec le Groupement d'intérêt public RECIA dont le siège est situé 3 avenue Claude Guillemin – Bâtiment F1 – BP 36009 – 45060 ORLEANS Cedex 2.

**ARTICLE 2 : Autorise** Monsieur le maire à signer ladite convention.

## FINANCES

### DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

**RAPPORTEUR :** *Monsieur Pascal AULARD*

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :**

L'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, rend obligatoire le rapport sur les orientations générales budgétaires dans les communes de 3.500 habitants et plus.

Il est donc proposé au conseil municipal de prendre acte du rapport d'orientations budgétaires 2023 annexé à la présente délibération et envoyé dans les délais réglementaires à l'ensemble des conseillers municipaux.

- *Vu l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la « LOI n°2015-991 du 07 août 2015 art. 107 » ;*
- *Considérant que le rapport d'orientations budgétaires doit se tenir avant le vote du budget primitif ;*
- *Vu le projet de rapport d'orientations budgétaires.*

**Après avoir délibéré, à l'unanimité,**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**ARTICLE UNIQUE : Prend acte** du rapport d'orientations budgétaires pour 2023 en annexe et de la tenue du débat d'orientations budgétaires.

### COMMISSION D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES APPROBATION DE LA DÉCISION DU 25 JANVIER 2023 PISCINE ET PARC DES VAUROUX

**RAPPORTEUR :** Monsieur le Maire

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :**

Dans sa séance du 25 janvier 2023, la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole a adopté, à l'unanimité des suffrages exprimés, le rapport d'évaluation des charges transférées pour la compétence : « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ».

Les communes de Lucé et Mainvilliers étaient membres du SIPPV (Syndicat Intercommunal de la Piscine et du Parc des Vauroux). Cet équipement a été intégré à la liste des équipements déclarés d'intérêt communautaire de Chartres Métropole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. La CLECT a défini l'évaluation des charges à retenir, en déterminant le coût de cette compétence.

Il est rappelé que le rapport de la CLECT (ou les décisions par compétences) doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (septième alinéa du IV de l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts).

Par suite de la communication effectuée par le président de la CLECT de Chartres Métropole, il appartient donc aujourd'hui à la commune de délibérer sur la décision précitée. Celle-ci est jointe à la présente délibération. Les principes et évaluations retenus par la CLECT pour cette décision doivent être approuvés par l'ensemble des communes.

Il est précisé que les montants des attributions de compensation des communes concernées pourront être corrigés par un vote de l'Agglomération (AC).

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la décision de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de Chartres Métropole en date du 25 janvier 2023 concernant le transfert de l'équipement piscine et parc des Vauroux à l'établissement public de coopération intercommunale.

**Question de M. Jean-François BRIAND :** concernant la gestion de la Piscine des Vauroux maintenant de la compétence de chartres métropole, les coûts ne risquent-ils pas d'être répercutés à terme sur les autres communes.

**Réponse de M. le Maire :** cette décision de la CLECT n'aura d'impact que sur les communes de Lucé et Mainvilliers, membres de l'ancien SIPPV.

## URBANISME

### MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME LANCEMENT DE LA PROCEDURE

**RAPPORTEUR :** Monsieur Pierre MASSA

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants ;  
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2012 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Coudray ;  
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2020 ayant approuvé la modification du plan local d'urbanisme ;

L'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme dispose que :

« La modification [du PLU] peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;

2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;

3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erre

L'article L. 153-41 du Code de l'Urbanisme prévoit que :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. (Mise en œuvre des obligations en matière de logements sociaux). »

Monsieur le Maire présente les motifs qui justifient la mise en modification simplifiée du plan local d'urbanisme :

Les parcelles AL 76 et AL 74 sont actuellement classées en zone Ue, zone dévolue, par le PLU, aux équipements collectifs. Elles étaient destinées à l'agrandissement des services techniques communaux.

Ce projet ayant été modifié, il y a plus lieu de laisser ces parcelles en Zone Ue.

Considérant que ces terrains sont situés au milieu d'une zone activités et loin des zones habitables, les parcelles AL 76 et AL 74 doivent être reclassées en Zone Uxa.

Aucune nouvelle zone n'est ouverte à l'urbanisation.

Considérant que ce projet n'entre pas dans les hypothèses prévues aux articles L. 153-31 (révision) et L. 153-41 (modification) imposant une révision du PLU ; cette modification pourra être réalisée sur le fondement de l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme par le biais d'une procédure de modification simplifiée.

Elle sera donc exonérée d'enquête publique.

- Vu les articles L. 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- Vu le rapport de présentation annexé à la présente délibération en application de l'article de l'article R. 151-5 du Code de l'Urbanisme.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**ARTICLE 1 : ACTE** le lancement de la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme, en application de l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 2 : DIT** que les modalités de publicité de la procédure seront décrites dans l'arrêté qui sera pris par le Maire afin d'initier la procédure.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents y afférents.

**Question d'un conseiller municipal :** quelle est la superficie du terrain concerné par la modification du PLU

**Réponse de M. le Maire :** environ 1 500 m<sup>2</sup>

## PERSONNEL

# CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS A TEMPS COMPLET

**RAPPORTEUR :** *Madame Martine BOUILLARD*

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte tenu du départ de la Directrice de la maison de l'Enfance, il convient de créer un poste au sein de ce service.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35<sup>ème</sup>).

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**ARTICLE 1 : Décide** De créer, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, un emploi permanent d'Educateur de Jeunes Enfants appartenant à la catégorie A à 35 heures par semaine en raison du départ de la Directrice de la maison de l'Enfance.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales de Directrice de la maison de l'Enfance.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités, afférentes à son grade, instituées dans la collectivité, si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du CGFP précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de l'article L. 332-8-2 du CGFP<sup>o</sup>: pour un emploi permanent du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L. 332-8 du CGFP susvisé pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier du diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants et d'une expérience professionnelle suffisante dans le même domaine.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, en se basant sur la grille indiciaire des Educateurs de Jeunes Enfants.

La rémunération sera comprise entre le 1<sup>er</sup> échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourrait également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L. 332-14 du CGFP (ex article 3-2 de la loi 84-53).

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 332-14 du CGFP, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

**ARTICLE 2 : Autorise** le Maire :

- À recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi,
- À recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- À procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus.

**ARTICLE 3 : Adopte** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

**RELEVÉ DES DÉCISIONS DU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

	Néant
--	-------

Questions diverses

**Question d'un conseiller municipal :** Précisions demandées sur l'adaptation du portail de l'école Jules Verne

**Réponse de M. le Maire :** il s'agit d'installer un élément sur la clôture existante afin d'éviter que des objets type ballons puissent la traverser car les barreaux sont très écartés.

**Question de M. Jean-Pierre LOCHON** concernant le projet immobilier rue de Voves, percevrons-nous des taxes en 2023 ?

**Réponse de M. le Maire :** le projet sera soumis à la taxe d'aménagement. Le montant liquidé fera l'objet d'une information au Conseil Municipal.

La séance est levée à 22h30

Le secrétaire de séance,

Pascal MICHELI



Le Maire,

Dominique SOULET